

LES CONDITIONS D'ENTREE AU CONTRAT

► **Pour les agents en activité ou à temps partiel pour raison thérapeutique ou en situation d'activité pendant un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie pris de manière fractionnée** : possibilité d'adhérer dans les 6 mois qui suivent la date d'effet du contrat dans la collectivité sans condition, ni délai de stage. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois* sera appliqué à compter de la date d'effet du contrat indiquée au bulletin d'adhésion.

(Pour le temps partiel pour raison thérapeutique et la situation d'activité pendant un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie pris de manière fractionnée, seules les conséquences d'une nouvelle pathologie seront couvertes par le contrat)

► **Pour les nouveaux embauchés** : possibilité d'adhérer sans condition ni délai de stage dans un délai de 6 mois suivant leur date d'embauche. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois* sera appliqué à la garantie à compter de la date d'effet du contrat indiquée au bulletin d'adhésion.

► **Pour les agents en arrêt de travail** (autre que CLM, CLD et CGM fractionnés) **pour maladie ou accident** : possibilité d'adhérer à l'issue d'une reprise effective d'activité de 30 jours continus et sous réserve que l'inscription au contrat intervienne dans les 6 premiers mois suivant la reprise d'activité. Passé ce délai, un délai de stage de 6 mois* sera appliqué à la garantie à compter de la date d'effet de l'adhésion indiquée au bulletin d'adhésion. Ce délai de 30 jours est supprimé si l'agent est précédemment couvert par des garanties équivalentes et à condition que la résiliation du précédent contrat et l'adhésion au contrat soient simultanées.

*La garantie Décès/PTIA n'est pas soumise au délai de stage

A NOTER

- ✓ **Vous disposez d'une garantie prévoyance auprès d'un autre organisme** : Possibilité d'adhérer au contrat sans condition, ni délai de stage dans un délai de 2 mois maximum suivant la date d'échéance du précédent contrat sous réserve d'être en activité à la date d'adhésion et que la résiliation de l'ancien contrat soit effectuée dans l'année qui suit la date d'effet du contrat dans la collectivité. **Votre conseiller MNT peut vous accompagner dans cette démarche**
- ✓ **Vous disposez d'un contrat MNT, nous vous dispensons des modalités de résiliation (un conseiller MNT vous accompagnera pour le faire).**
- ✓ **Vous ne disposez pas de garantie prévoyance** : votre adhésion intervient le 1er jour du mois suivant la réception votre dossier d'adhésion, sous réserve de sa validation.

| | |
|---|--|
|  <ol style="list-style-type: none">1. Je complète mon bulletin d'adhésion2. Je joins un RIB pour mes remboursements et les pièces justificatives3. Je transmets mon dossier par voie électronique à : drhdemande@yvelines.fr OU4. Je dépose mon dossier au service RH Santé-Prévoyance du Département |  <p>Département des Yvelines Service RH Santé-Prévoyance 2, place André Mignot 78012 Versailles Cedex</p> |
|---|--|



ADHÉREZ EN LIGNE EN QUELQUES MINUTES

Connectez-vous au E-Bulletin d'Adhésion via le lien ci-dessous ou QR CODE
<https://adhesion-convention.mnt.fr/prevoyance/departement-des-yvelines-6381>

CONTACTEZ-NOUS



Par e-mail à : ciggc2024@mnt.fr



Par téléphone au **09 72 72 02 02 de 9h à 17h**



Vous pouvez également nous rencontrer dans l'une de nos agences ci-après :

MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE – groupe VYV :
8 agences : Paris (75), Evry (91), Pontoise (95), Dammarie-les-Lys (77), Versailles (78), Rosny-sous-Bois (93), Bureau d'accueil à Bussy Saint Georges (77), Chartres (28).



CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

ASSISTANTS FAMILIAUX

DU DEPARTEMENT DES YVELINES

“Mieux pour ma santé, mieux pour mon budget.”

Sonia et ses collègues, agents d'accueil de la ville de Biarritz



UNE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE, POURQUOI ?

VOS REVENUS AUSSI DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS !

Votre statut d'agent territorial ne protège pas vos revenus dans la durée : **vous risquez de perdre 50 % de votre salaire après 90 jours d'arrêt de travail**, consécutifs ou non, voire plus tôt si vous n'êtes pas titulaire.

Ne prenez pas de risque pour vos revenus

> Vous êtes agent contractuel

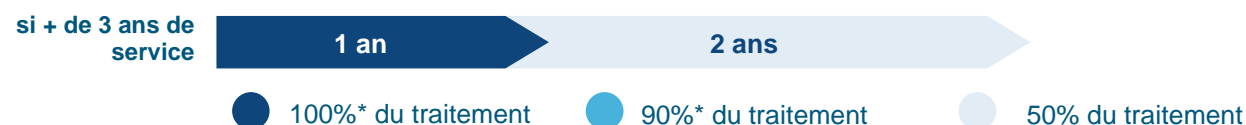
Congé de Maladie Ordinaire (CMO) :

Le maintien du traitement dépend de votre ancienneté dans la collectivité, à l'issue **vous perdez 50% de votre salaire**. La MNT interviendra **dans la limite de 1095 jours** en complément des IJ de la CPAM.



Pour une ancienneté < 4mois, la MNT intervient en complément des Indemnités Journalières de la Sécurité sociale à partir du 61^e jour d'arrêt.

Congé de Grave Maladie (CGM) : Pour les agents non affiliés à la CNRACL il n'existe qu'un seul type de Congé Maladie au-delà du CMO, c'est le CGM



Exemple : INCAPACITE DE TRAVAIL

Patricia, agent titulaire CNRACL de 30 ans bénéficie d'un traitement net mensuel de 1800 € incluant 300€ de RI. Elle est couverte par la garantie de base. Sa cotisation mensuelle s'élève à 43,74 €, hors participation employeur. Elle passe à demi-traitement dans le cadre d'un Congé de Maladie Ordinaire.

• Patricia percevra à demi-traitement 900 € par mois. **Perte de 900 € par mois**

• Si Patricia adhère à la convention de Participation, l'indemnisation de la MNT s'élèvera à 720 € par mois (600 € + 120€ de RI) qui s'ajouteront au demi-traitement et elle percevra donc au total 1620 € par mois (Perte réduite à 180€).



IMPORTANT

Le passage à demi-traitement s'effectue après 90 jours d'arrêt maladie continu ou **discontinus**.

*Le CMO est concerné par les modifications des obligations de l'employeur, selon code général de la fonction publique article L 822- 3. Ainsi l'indemnisation statutaire en cas d'arrêt maladie ordinaire passe de 100% à 90%.

MES AVANTAGES

- ▶ Participation financière de mon employeur
- ▶ Tarif négocié pour ma collectivité
- ▶ Pas de limite d'âge à l'adhésion ni de questionnaire médical
- ▶ Indemnités perçues **exonérées de l'impôt** sur le revenu
- ▶ Un **espace adhérent** dédié pour suivre mes prestations

LES + MNT



- Assistance
- Action sociale

MES GARANTIES

Votre contrat collectif vous propose une formule de base, des renforts optionnels et des garanties facultatives.

Formule de Base obligatoire

Elle comprend 2 garanties et vous protège en cas d'arrêt maladie et d'invalidité :

| Incapacité temporaire de travail |
|--|
| La garantie permet, dès le premier jour du passage à demi-traitement, une indemnisation à hauteur de 90% du traitement (TI net + NBI) et prise en charge de 40% du régime indemnitaire net, sous la forme d'indemnité journalière. |
| Invalidité permanente |
| L'Invalidité permanente prend le relais des indemnités journalières en cas d'impossibilité permanente de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident, avec le versement d'une rente de 90% du traitement (TI + NBI) à compter de la reconnaissance en invalidité et jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. |

Renforts et garanties facultatives

La formule de base peut être consolidée par des renforts et/ou des garanties facultatives.

| Renforts optionnels |
|---|
| Renfort 1 - Prise en charge du RI à hauteur de 90% pour les périodes de demi-traitement et TPT* en cas d'Incapacité temporaire de travail |
| Renfort 2 - Prise en charge du RI à hauteur de 90% pour les périodes de plein-traitement CLM CLD CGM en cas d'Incapacité temporaire de travail |
| Renfort 3 - Prise en charge du RI à hauteur de 90% en cas d'Invalidité permanente |

| Garanties facultatives |
|---|
| Capital Décès/PTIA |
| En cas de décès, versement d'un Capital Décès (100% du salaire brut des 12 derniers mois travaillés ou 12 Traitements Indiciaires bruts mensuels) au(x) proche bénéficiaire(s) ; et en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le versement par anticipation à l'assuré du capital prévu en cas de décès |
| Perte de Retraite par suite d'invalidité (pour les agents affiliés à la CNRACL) |
| La garantie prévoit en cas de Perte de retraite par suite d'invalidité, le versement d'un capital correspondant à 4 PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) soit 15 700 € en 2025 (4 X 3925 €). |

NIVEAUX DE PRESTATIONS ET TAUX DE COTISATION

| PRESTATIONS | TAUX 2025 |
|--|-----------------------------------|
| GARANTIE DE BASE | |
| Incapacité temporaire de travail : 90% du TI + NBI + 40% du RI | 2,05 % de la base de cotisation** |
| Invalidité permanente : 90% du TI + NBI | |
| RENFORTS A LA GARANTIE DE BASE - OPTIONNELS | |
| Renfort 1 Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de demi-traitement et TPT * | 0,10 % de la base de cotisation** |
| Renfort 2 Incapacité temporaire de travail : RI 90% pour les périodes de plein-traitement CLM CLD CGM | 0,30 % de la base de cotisation** |
| Renfort 3 Invalidité permanente : RI 90% | 0,11 % de la base de cotisation** |
| GARANTIES OPTIONNELLES | |
| ▪ Capital Décès - PTIA : 100 % du salaire brut des 12 derniers mois travaillés ou 12 TIB mensuels | 0,30 % de la base de cotisation** |
| ▪ Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACL : capital correspondant à 4 PMSS | 0,41 % de la base de cotisation** |

* TPT : Temps Partiel Thérapeutique

** Base de cotisation : **pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public** : le traitement indiciaire brut (TI), y compris le Complément au traitement indiciaire (CTI), la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'indemnité compensatrice CSG, le régime indemnitaire (RI : composé de l'ensemble des primes et des indemnités, à l'exception de la Prime de Fin d'Année (PFA), de la prime de vacances et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)),

Pour les agents contractuels de droit privé : du salaire soumis à cotisations des organismes de Sécurité sociale et prélèvements sociaux.